Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003591 du 15 octobre 2026
Rôle n° TAL-2026-05252

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **15 octobre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 11 juin 2026,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Krisztina SZOMBATHY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE

Par requête déposée le 11 juin 2026 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Krisztina SZOMBATHY, avocat à la Cour, demeurant à

Luxembourg, assistée de Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, PERSONNE1.) demanda le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 3 août 2026 à 9.30 heures.

L'affaire fut refixée à l'audience du 30 septembre 2026 à 14.00 heures où elle fut utilement retenue.

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE2.), assistée de Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.
- PERSONNE1.), assisté de Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Krisztina SZOMBATHY.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la saisine :

Aux termes de sa requête déposée le 11 juin 2026, PERSONNE1.) demande à voir :

- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- ordonner que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des époux et de l'acte de naissance de chacune des parties,
- constater que les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

A titre de mesures accessoires au divorce PERSONNE1.) demande à voir :

- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE3.), (ci-après, les « enfants communs mineurs ») auprès de PERSONNE2.),
- dire que, durant la période scolaire, sauf meilleur accord des parties, ce droit de visite et d'hébergement s'exercera un weekend sur deux, du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 16.00 heures, ainsi que les jours libres de PERSONNE1.), à partir de la sortie de l'école à 16.00 heures les lundis, mercredis et vendredis et à 12.00 heures les mardis et jeudis jusqu'au lendemain à 8.00 heures, à convenir entre parties en fonction du planning de travail de PERSONNE1.),
- dire que, d'un commun accord entre les parties, la périodicité et les modalités de ce droit de visite et d'hébergement pourront être modifiés ;
- dire que durant les périodes de vacances scolaires, la résidence et l'hébergement des enfants communs mineurs seront fixés de manière alternée au domicile de chacun des parents,
- dire que d'un commun accord entre les parties, la périodicité et les modalités de ce droit de visite et d'hébergement pourront être modifiées,
- dire qu'à ce titre, chacun des parents assumera ses propres frais de vacances, sans pouvoir réclamer à l'autre une quelconque contribution, sauf en cas de dépenses exceptionnelles concernant les enfants communs mineurs, telles qu'un séjour en colonie de vacances, lequel devra faire l'objet d'une information préalable et de l'accord de l'autre parent,

- dire qu'à défaut d'accord entre les parties concernant la répartition des vacances scolaires, celles-ci seront organisés comme suit :

    - les enfants communs mineurs séjourneront chez le père :
        - la deuxième moitié des vacances d'été,
        - la deuxième moitié des vacances de Pâques,
        - la deuxième moitié des vacances de Noël,
        - les vacances de Carnaval,
        - la moitié des vacances de la Toussaint,

    - les enfants communs mineurs séjourneront chez la mère :
        - la première moitié des vacances d'été,
        - la première moitié des vacances de Pâques,
        - la première moitié des vacances de Noël,
        - les vacances de la Pentecôte,
        - la moitié des vacances de la Toussaint.

PERSONNE1.) demande finalement à voir :

- condamner PERSONNE2.) à l'entièreté des frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Krisztina SZOMBATHY qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, sinon instituer un partage largement favorable à PERSONNE2.),
- ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du jugement.

Position des parties :

Accords :

Les parties ont marqué leur accord à ce que le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs soient fixés auprès de PERSONNE2.).

Les parties se sont encore accordées à dire que PERSONNE1.) se voit attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs, à exercer, **sauf meilleur accord des parties**, comme suit :

- pendant les périodes scolaires :
    - un weekend sur deux, du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 17.00 heures,
    - en semaine, en fonction du planning de travail de PERSONNE1.), voir plus précisément, les mardis et/ou jeudis à la sortie des classes jusqu'au lendemain à la rentrée des classes, sinon pendant une à deux nuitées par semaine à déterminer en fonction dudit planning de travail,

- pendant les vacances scolaires :

    - de manière alternée au domicile de chacun des parents, sinon en cas de désaccord :
        - la deuxième moitié des vacances d'été, c'est-à-dire pendant la période du 15 août jusqu'au vendredi précédant la rentrée des classes,
        - la deuxième moitié des vacances de Pâques,
        - la deuxième moitié des vacances de Noël,

- les vacances de Carnaval,
- la moitié des vacances de la Toussaint.

L'accord n'a pas porté sur la répartition des vacances de la Toussaint.

Les parties ont en outre trouvé un accord portant sur le fait que PERSONNE1.) communiquera à PERSONNE2.), endéans les trois jours de sa réception, le planning de travail lui communiqué par son employeur.

Les parties ont encore décidé que chacun des parents assumera ses propres frais de vacances, sans pouvoir réclamer à l'autre une quelconque contribution, sauf en cas de dépenses exceptionnelles concernant les enfants communs mineurs, telles qu'un séjour en colonie de vacances, lequel devra faire l'objet d'une information préalable et d'un l'accord de l'autre parent.

Elles ont finalement convenu d'autoriser l'autre parent à voyager seul et sans accord préalable avec les enfants communs mineurs endéans de l'espace ADRESSE3.) et que chacun contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur.

PERSONNE2.) :

PERSONNE2.) demande à titre reconventionnel une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs à hauteur de 350,- EUR par mois et par enfant à compter du 1er mars 2025, date de la séparation physique des parties. A l'appui de sa demande, elle fait valoir que PERSONNE1.) lui aurait payé ledit montant à compter du mois de février/mars 2025 jusqu'en avril 2026.

PERSONNE1.) :

PERSONNE1.) s'oppose à la demande reconventionnelle telle que formulée par PERSONNE2.) et maintient l'ensemble de ses demandes.

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE2.), de nationalité luxembourgeoise et PERSONNE1.), de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage le 1er juillet 2026 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE4.).

Par acte notarié du 11 mai 2026 de Maître Jacques CASTEL, notaire de résidence à Capellen, les époux ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens.

Les époux ont deux enfants communs mineurs :

- PERSONNE3.), né le DATE3.),
- PERSONNE4.), né le DATE3.).

Au jour de la demande en divorce, les époux avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

Motifs de la décision :

Demande en divorce :

- *Recevabilité*

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Bien-fondé*

PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande basée sur l'article 232 du Code civil la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 du même code énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce* […] ».

A l'audience du 30 septembre 2026, PERSONNE2.) a marqué son accord avec le principe du divorce, de sorte que la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée et il y a lieu de prononcer le divorce entre parties.

Conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, il y a lieu d'ordonner que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de leurs actes de naissance.

Domicile légal et résidence habituelle :

Suivant l'article 244 du Code civil, le tribunal statuant sur le divorce règle les conséquences du divorce pour les enfants selon les dispositions des Titres IX et X du Livre 1er.

Par application des articles 377, 378 et 378-1 du Code civil, le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en fixant le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs, en principe auprès de l'un des parents.

Suivant l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération notamment les accords des parents.

Vu l'accord des parents, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt supérieur des enfants communs mineurs, il y a lieu de fixer le domicile légal et la résidence habituelle de ceux-ci auprès de PERSONNE2.).

Droit de visite et d'hébergement :

Les parties se sont accordées sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à PERSONNE1.) à exercer à l'égard des enfants communs mineurs ainsi que sur les modalités de l'exercice de ce droit.

Vu leur accord, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt des enfants communs mineurs, il y a lieu de l'entériner et de statuer tel que spécifié au dispositif du présent jugement.

Les parties n'ayant pas convenu de la répartition des vacances de la Toussaint, il n'y a pas lieu d'en prévoir une.

Pension alimentaire à titre de contribution à l'éducation et à l'entretien :

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Frais extraordinaires :

Outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires (Cour 12 juin 2019, n° CAL-2019-00233 du rôle).

La notion de participation aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants est prétorienne.

Il est de jurisprudence qu'outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires.

Vu l'accord des parties, il y a lieu de dire que chaque parent contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

Ce partage est à effectuer à partir du jour du dépôt de la requête et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement.

Il va de soi que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Le juge aux affaires familiales rappelle qu'au vu de la jurisprudence, il y a lieu de définir les frais extraordinaires comme étant constitués notamment par :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, …),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, …),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, les frais de garde jusqu'à l'âge du précoce…)
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Autorisation de voyager :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent au tribunal de les autoriser à voyager seul(e)s avec les enfants communs mineurs dans l'espace ADRESSE3.), sans demander au préalable l'autorisation expresse de l'autre parent.

Vu l'accord des parents, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt supérieur des enfants communs mineurs, il y a lieu d'autoriser chaque parent à voyager seul avec les enfants communs mineurs dans l'espace ADRESSE3.), sans demander au préalable l'autorisation expresse de l'autre parent.

À toutes fins utiles, il convient de rappeler que si un parent souhaite partir en vacances avec les enfants communs mineurs, il est essentiel d'informer l'autre parent à l'avance. Cette communication doit inclure les détails du voyage projeté, tels que la destination, les dates du séjour, ainsi que l'adresse et les coordonnées du lieu de résidence prévu.

Accords des parties quant aux frais de voyage :

Les parties ont trouvé un accord portant sur le fait que chacun des parents assumera ses propres frais de vacances, sans pouvoir réclamer à l'autre une quelconque contribution, sauf en cas de dépenses exceptionnelles concernant les enfants communs mineurs, telles qu'un séjour en colonie de vacances, lequel devra faire l'objet d'une information préalable et d'un l'accord de l'autre parent.

Il y a dès lors lieu de leur en donner acte.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce.

Ledit article ne prévoyant toutefois pas l'exécution provisoire sur minute et avant l'enregistrement, tel que sollicité par la partie demanderesse aux termes de sa requête, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Frais et dépens de l'instance :

Il y a lieu de réserver les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239

du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

de l'accord des parties,

fixe le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE3.) auprès de PERSONNE2.) ;

accorde à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement sur les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE3.), à exercer, **sauf meilleur accord des parties**, selon les modalités suivantes :

- pendant les périodes scolaires :

  - un weekend sur deux, du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 17.00 heures,
  - en semaine, en fonction du planning de travail de PERSONNE1.), voire plus précisément, les mardis et/ou jeudis à la sortie des classes jusqu'au lendemain à la rentrée des classes, sinon pendant une à deux nuitées par semaine, à déterminer en fonction dudit planning de travail,

- pendant les vacances scolaires :

  - de manière alternée au domicile de chacun des parents, sinon en cas de désaccord :
    - la deuxième moitié des vacances d'été, du 15 août jusqu'au vendredi précédant la rentrée des classes,
    - la deuxième moitié des vacances de Pâques,
    - la deuxième moitié des vacances de Noël,
    - les vacances de Carnaval,
    - la moitié des vacances de la Toussaint ;

dit que PERSONNE1.) doit communiquer à PERSONNE2.), endéans les trois jours de sa réception, le planning de travail lui transféré par son employeur ;

donne acte aux parties de leur accord que chacun des parents assumera ses propres frais de vacances, sans pouvoir réclamer à l'autre une quelconque contribution, sauf en cas de dépenses exceptionnelles concernant les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE3.), telles qu'un séjour en colonie de vacances, lequel devra le cas échéant faire l'objet d'une information préalable et d'un l'accord de l'autre parent ;

autorise chaque parent à voyager seul et sans accord préalable de l'autre parent avec les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE3.) dans l'espace ADRESSE3.) ;

déclare que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) participent chacun pour moitié aux frais extraordinaires à débourser dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE3.), à compter du 11 juin 2026, date du dépôt de la requête ;

dit que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement ;

dit que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats à **l'audience du 21 janvier 2027, à 9.00 heures, salle 5 « Rousegärtchen »**, Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE5.) ;

invite les parties à communiquer à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.

Muriel WANDERSCHEID juge aux affaires familiales	Isabelle SCHLEICH greffier